Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

EN APPEL.

CHARLES LEGAULT dit DELORIER, Appellant,

and

JOSEPH BRUNET dit LETANG, Intimé.

Cas de l'Intimé.

L. PLAMONDON,
Proc. de l'Intimé.

[illegible]

EN APPEL.

CHARLES LEGAULT dit
DELORIER, Appellant,

PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN LA COUR D'APPEL.

CHARLES LEGAULT dit DELORIER, Appellant,

Et

JOSEPH BRUNET dit LETANG, Intimé.

CAS DE L'INTIME'.

A LA Cour inférieure du Banc du Roi à Montréal, Joseph Brunet dit Létang poursuivit Charles Légault dit Delorier et Louise Légault dite Delorier, veuve Jean Marie Marois, pour " onze livres courant de dommage, si " mieux n'aimoient convenir d'experts, aux fins d'établir et constater le cours " d'eaux le plus convenable pour égouter sa terre qui se trouve inondée par " leurs eaux, icelles terres situées à la Pointe-Claire et voisines les unes des autres.

A cette action le Défendeur Charles Légault, le 25 Mai 1816, fila une exception d'évocation, et le Demandeur discontinua sa demande contre la Défenderesse veuve Valois.

Le 5 Juin 1816, la Cour Supérieure admit l'évocation et le Demandeur fila une nouvelle déclaration, par laquelle il concluoit, " à ce que le Défendeur fut " tenu, sous huit jours, ou tel autre délai qu'il plairoit à la Cour fixer, conve- " nir et nommer un ou plusieurs experts aux fins d'établir et constater le moyen " et l'endroit le plus convenable pour retirer les eaux, et à faute de ce faire, il " en fut nommé un d'office par l'Honorable Cour, et en outre à lui payer par " forme de dommage la somme de onze livres courant, avec dépens.

A cette déclaration l'Appellant défendit généralement en droit et en fait, et pour exception dit: 1° " Que la déclaration ne contenoit aucun fait comme fon- " dement d'une action, et disoit seulement qu'une action avoit été instituée " contre le Défendeur."

2° " Que la déclaration ne contenoit aucun fondement pour la dite action."

3° " Que la déclaration ne contenoit aucune cause légale d'action contre " le dit Défendeur."

4° " Que les conclusions étoient irrégulières."

La Cour, après avoir entendu les parties, débouta l'exception le 18 Octobre 1816.—Le Demandeur ayant fait entendre les témoins, la Cour après avoir entendu les parties, ordonna par son Jugement du 15 Octobre 1817, que les parties procéderoient à nommer des experts, lesquels constateroient si le cours naturel des eaux sur la terre du demandeur a été obstrué ou arrêté par une digue ou embarras fait ou fait faire par le Défendeur, de manière à causer du dommage au Demandeur. Et dans le cas qu'ils trouveroient que tels obstructions et dommages existent, alors ils procéderoient à constater les moyens les plus convenables pour débarasser le dit cours d'eau, et de le conduire de manière à ne plus porter de dommage aux dites parties, avec pouvoir aux dits experts de choisir un tiers, s'ils le jugent nécessaire, et de faire leur rapport le premier jour du terme alors prochain.

Le Demandeur nomma ensuite un Expert et le Défendeur refusant d'en nommer, la Cour en nomma un ex officio.

Les Experts ayant procédé, et les parties ayant été entendues sur le rapport, la Cour, par son Jugement du 12 Février dernier, condamna le Défendeur à oter et enlever du dit jour au dix Mai alors prochain, la digue ou embarras par lui faite

faite sur sa terre qui fait refluer les eaux en question sur la terre du Demandeur et lui cause du dommage, et faute par le Défendeur d'oter et enlever la dite digue ou embarras sous le dit délai, le Demandeur autorisé de le faire aux frais et dépens du Défendeur.—Le Défendeur condamné aux dépens ; sauf aux parties leur recours pour conduire les dites eaux de la manière qu'ils jugeroient convenable, après que la dite digue ou embarras seroit oté et enlevé, sauf aussi au Demandeur son recours pour les dommages.

Les Griefs sont à peu-près généraux : l'Appellant s'y plaint particulièrement que la Cour a jugé *ultrà petita.*

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 11 Janvier, 1819.

u Demandeur
r la dite digue
ux frais et dé-
f aux parties
eroient conve-
sauf aussi au

particulière-